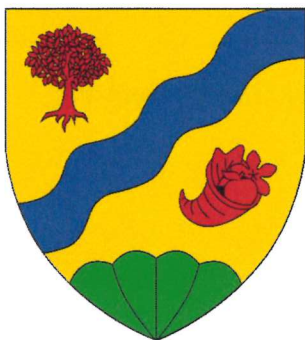




**Commune mixte de Petit-Val**

# **Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation**

Remarque liminaire : Pour une raison de clarté dans le texte, le générique masculin est utilisé.  
Les dispositions s'appliquent pour les deux sexes.

En application de l'article 4 du règlement d'organisation de la commune mixe de Petit-Val,  
l'assemblée communale,

vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

arrête le présent règlement :

Généralités

**Article 1**

<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

<sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Conditions

**Article 2**

<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

<sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Tarifs :

A. Participe

**Article 3**

<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.

<sup>2</sup> Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

<sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais

**Article 4**

Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès

**Article 5**

<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

**Article 6**

<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
- b) Les frais de crémation.

**Article 7**

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

F. Entrée en vigueur

**Article 8**

Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Assemblée communale.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du 13 décembre 2021.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Le président

  
Ami Gyger

La secrétaire

  
Lorianne Barth

**Certificat de dépôt public**

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le règlement de l'arrondissement de sépultures de Petit-Val, 30 jours avant l'assemblée communale. Elle a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 41 du 10 novembre 2021.

Souboz, le 14 décembre 2021

La secrétaire :

  
J. Schär